



28 C/101
11 juillet 1995
Original français/anglais

Point 4.5 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS
A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE SUR SES ACTIVITES (1994-1995)**

RESUME

Depuis la vingt-septième session de la Conférence générale, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est réuni une seule fois, lors de sa huitième session tenue à Paris, France, du 24 au 27 mai 1994.

Le présent document contient le rapport final de la huitième session du Comité ainsi qu'un rapport sur la mise en oeuvre, par le Secrétariat, des recommandations adoptées à cette même session.

**RAPPORT FINAL DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA
PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE
OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE**

Huitième session (Paris, 24-27 mai 1994)

I. INTRODUCTION

1. La huitième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 24 au 27 mai 1994. Dix-neuf des vingt membres du Comité étaient présents à la réunion. Un représentant du Conseil international des musées y participait à titre consultatif. Quarante-six Etats-membres, non membres du Comité, étaient présents. Trois Etats non membres de l'UNESCO ont envoyé des observateurs, ainsi que plusieurs organisations internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Conseil de coopération douanière (CCD) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

II. OUVERTURE DE LA SESSION

2. Le représentant du Directeur général, M. Henri Lopes, sous-directeur général pour la culture, a prononcé une allocution d'ouverture, en souhaitant la bienvenue aux participants. Il a rappelé les diverses activités de l'UNESCO en faveur de la lutte contre le trafic illicite, soulignant, en particulier, la fructueuse coopération avec l'ICOM dans le cas des objets volés sur le site d'Angkor (Cambodge). Il a relevé un aspect très actuel du trafic illicite, spécifique aux Etats d'Europe centrale et orientale où des déficiences juridiques permettent une trop facile perméabilité des frontières. Dans ce contexte de recrudescence du trafic illicite de biens culturels, mais aussi d'intérêt accru des autorités de nombreux Etats pour l'empêcher, le représentant du Directeur général s'est interrogé sur l'avenir du Comité, qui devrait voir ses compétences et ses moyens s'accroître proportionnellement.

III. ELECTION DU PRESIDENT

3. M. Alfonso Ortiz Sobalvarro (Guatemala) a été élu président du Comité. En prenant ses fonctions, le nouveau Président a remercié les membres du Comité de leur confiance et a exprimé sa vive reconnaissance pour le travail accompli par le Président sortant, M. Y. Tzedakis (Grèce).

IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. L'ordre du jour provisoire de la session (doc. CLT-93/CONF.203/1 prov.) a été adopté sans modification.

V. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

5. Les membres du Comité, ci-après, ont été élus vice-présidents : Ethiopie, Italie, Koweït et République de Corée. Le Comité a élu comme rapporteur M. J. P. Pruszyński, représentant de la Pologne.

VI. RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN OEUVRE LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL A SA SEPTIEME SESSION

6. Lorsqu'il a présenté le rapport écrit (doc. CLT-93/CONF.203/2 et CLT-93/CONF.203/2 Add.), le Secrétariat a mentionné les deux affaires dont le Comité était encore saisi, en notant que la restitution d'un sphinx de Boguskoy, réclamée par la Turquie à l'Allemagne, était en cours de négociation entre les deux pays. On mettait la dernière main aux plans du futur musée de l'Acropole, destiné à abriter les marbres du Parthénon. Le Secrétariat a signalé un certain nombre de cas de restitutions dont la presse s'était fait l'écho.

7. En ce qui concerne la coopération internationale, le Secrétariat a rendu compte d'une étude générale, soumise au Conseil exécutif de l'UNESCO, sur le renforcement de l'action menée par l'Organisation pour la protection du patrimoine culturel. Un aperçu a été donné de l'aide demandée à l'UNESCO pour la protection de biens culturels, dont les biens mobiliers, pendant des conflits armés et des efforts actuels pour améliorer le fonctionnement de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye de 1954). L'UNESCO continuait de participer aux travaux de l'UNIDROIT en vue de la mise au point d'un instrument juridique destiné à compléter la Convention de l'UNESCO de 1970 en traitant de certains aspects relevant du droit privé. Il a été fait état d'autres efforts multilatéraux en faveur du retour d'objets culturels, tels que la Directive et le Règlement de l'Union européenne et le dispositif des pays anglophones du Commonwealth. Le Secrétariat avait pris part à un certain nombre de réunions internationales pour faire mieux connaître la Convention et l'action du Comité et travaillait en collaboration avec d'autres organes pour assurer la coordination des activités et l'échange de données informatisées sur les objets culturels.

8. Les progrès accomplis dans la lutte contre le trafic illicite depuis la dernière réunion du Comité se traduisaient par l'augmentation du nombre des Etats parties à la Convention de 1970, passé de 71 à 81, la diffusion d'un certain nombre d'avis concernant des biens culturels volés à des Etats parties à la Convention et la tenue d'ateliers régionaux à Jomtien (Thaïlande), Kezthély (Hongrie) et Arusha (Tanzanie). Un atelier national avait été organisé à Phnom Penh. La constitution de bases de données commerciales qui pouvaient être utilisées dans la lutte contre le trafic illicite a également été évoquée.

9. Le Secrétariat a continué de faire connaître l'action du Comité en diffusant des communiqués de presse, en participant à des émissions d'information et en entretenant de multiples contacts avec les médias en général. Le public manifestait une préoccupation croissante devant le trafic illicite et il a été noté que le dossier de presse établi pour la réunion (doc. CLT-93/CONF.203/INF.5) avait doublé de volume par rapport au précédent, ce qui indiquait une très forte augmentation de l'intérêt du public.

VII. NEGOCIATIONS BILATERALES

10. En ce qui concerne les marbres du Parthénon, l'observateur du Royaume-Uni a expliqué qu'il y avait eu une vaste consultation au sein du gouvernement britannique et avec le Conseil d'administration du British Museum, que les marbres avaient été acquis licitement et qu'étant donné que le British Museum en était propriétaire, l'expropriation serait considérée comme une confiscation. Le délégué de la Grèce a fait un bref historique de la question et contesté que les marbres aient été acquis licitement. Selon lui, toutes les questions que posait cette affaire pouvaient être discutées et il était souhaitable de poursuivre les efforts visant à régler le différend dans le cadre de l'UNESCO. Le Président du Comité a donné la parole à un membre de la Commission britannique pour la restitution des marbres du Parthénon, qui s'est déclaré partisan de leur retour en Grèce. Il a été décidé que le Secrétariat chercherait à obtenir des informations complémentaires sur les arguments juridiques avancés par l'observateur du Royaume-Uni, afin de disposer d'explications plus détaillées au sujet de ces aspects dont le Comité n'avait pas encore eu à connaître. Le représentant de la Grèce et l'observateur du Royaume-Uni ont accepté cette procédure.

11. Le rapporteur, en sa qualité de représentant de la Pologne, a pris la parole et a exposé ses réflexions en marge des problèmes juridiques posés par la lutte contre le trafic illicite. En citant des exemples précis, il a exposé la situation de son pays dans le domaine du trafic illicite de biens culturels. Ainsi il a mentionné le cas d'une donation faite à l'Etat polonais et déposée au musée de Lwov, ville qui ne se trouve plus sur le territoire de la Pologne. A propos d'autres cas, il a fait savoir que la Pologne et la Fédération de Russie avaient signé un accord de coopération en vue de faciliter le retour de biens culturels polonais conservés actuellement sur le territoire russe. Il a souligné l'importance de tels accords bilatéraux.

12. Un membre du Comité, en rappelant l'intérêt de son pays pour les Conventions de l'UNESCO, a exposé la situation de la Turquie dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en mentionnant les cas les plus récents de restitution dont a bénéficié ce pays. Il a souligné le rôle important que pourrait jouer un certificat d'origine dans la lutte contre le trafic illicite et a souhaité que le Secrétariat prépare, pour la neuvième session du Comité, une étude mettant en évidence les arguments favorables, ainsi que ceux défavorables à l'institution d'un tel certificat. Il a remercié le Metropolitan Museum (New York) de l'exemple qu'il avait donné en rendant le trésor de Lydie et évoqué le don d'un sarcophage romain, volé à la Turquie (en 1986) et exposé au Brooklyn Museum (New York), à une Fondation américano-turque qui le conservera pendant deux ans pour des raisons fiscales et le restituera ensuite à la Turquie. Il a déploré le coût très élevé des démarches juridiques nécessaires pour obtenir la restitution des biens culturels volés et illicitement entrés dans un territoire étranger. De nombreux intervenants ont souligné ce même problème.

13. En ce qui concerne le cas mentionné au paragraphe 5 (section I) du rapport du Secrétariat (doc. CLT-93/CONF.203/2 Add.), un membre du Comité a déclaré que le trésor provenait certainement de fouilles clandestines, que le nom de l'antiquaire en cause devrait figurer dans les documents de la réunion et qu'on avait eu recours, comme dans le cas intéressant la Turquie, à un mécanisme de don à une fondation sise aux Etats-Unis.

14. Le Président est intervenu brièvement en sa qualité de représentant du Guatemala, pour faire part au Comité de la situation de son pays dans le domaine du trafic illicite de biens culturels. Il a cité l'action intentée en justice devant la Cour d'Illinois, Chicago, en soulignant l'excellente collaboration existant entre son gouvernement et celui des Etats-Unis d'Amérique. Par ailleurs, il a mentionné le problème des faux certificats de permis d'exportation.

15. Dans le cadre de son intervention, le représentant de la République de Corée a demandé que le paragraphe 2 de l'addenda du Rapport du Secrétariat (doc CLT-93/CONF.203/2 Add.) soit supprimé. Le Secrétariat a déclaré que le rapport avait déjà été distribué aux Etats membres et que par conséquent le paragraphe 2 ne pouvait pas être supprimé ; toutefois, il serait fait état de la demande du représentant de la République de Corée dans le rapport final. Ayant reçu ces informations, ce membre du Comité a tenu à souligner l'importance de la promotion du retour et de la restitution des biens culturels, et l'action de l'UNESCO à cet égard, ainsi que l'intérêt tout particulier que son gouvernement accorde à ces problèmes, et notamment à l'établissement d'un inventaire des biens culturels originaires de son pays. Il a rappelé que, dans le cadre du patrimoine d'une nation, les biens culturels avaient la même valeur que la propriété intellectuelle. Il a critiqué l'ambiguïté de la phrase : "... lorsque les négociations bilatérales ont échoué ou sont au point mort" dans le *Guide pour l'utilisation du formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution*.

16. Un observateur, en donnant des exemples précis, a exposé la situation de la Bolivie dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Il a également mis en évidence la fructueuse collaboration entre son gouvernement et ceux des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, surtout dans le cas récent des textiles à caractère culturel de la communauté de Coroma. Au-delà des négociations bilatérales, il a lancé un appel à une meilleure collaboration internationale dans ce domaine à travers des procédures de restitution plus souples.

VIII. LA COOPERATION INTERNATIONALE

17. Deux membres du Comité se sont référés au problème d'ordre linguistique qui se pose aux juristes hispanophones en ce qui concerne les instruments législatifs internationaux (tel le projet de convention de l'UNIDROIT) qui ne sont que bilingues, français-anglais.

18. Un membre du Comité a exprimé le vif intérêt de son gouvernement pour les travaux du Comité. Tout en donnant de nombreux exemples, il a décrit la situation de son pays en ce qui concerne le trafic illicite de biens culturels. Il a souligné le fait que l'Italie était à la fois un pays où l'on vole les biens culturels, et un pays où l'on commercialise les biens culturels acquis par voies illicites. Il a souligné que la lutte contre le trafic illicite devait se concrétiser par trois types d'action : l'amélioration de la protection juridique, le recensement informatisé des biens culturels (cinq millions de fiches sont actuellement disponibles concernant le patrimoine italien), et la création de structures opérationnelles dans le cadre des services nationaux de police. Il a exprimé le souhait qu'il soit constitué un fonds international visant à faciliter la restitution des biens culturels volés. De nombreux intervenants, membres du Comité et observateurs, ont fait savoir qu'ils soutenaient l'idée de la création d'un tel fonds et ont rappelé que cette idée avait déjà fait l'objet d'un article de "l'Appel d'Arusha". L'observateur de l'ICOM a indiqué que cet organisme avait, de fait, réussi à repérer un objet volé en Côte d'Ivoire dans une salle des ventes mais qu'il n'avait pas trouvé d'argent pour l'acquérir. Toutefois, un autre intervenant a souligné qu'un tel fonds risquait d'encourager encore le trafic illicite en offrant une perspective de rétribution aux acheteurs de biens culturels volés : il ne devrait servir qu'à faciliter l'établissement de la documentation et à réduire la fuite de biens culturels.

19. Un membre du Comité a souligné le problème des vastes chantiers de fouilles archéologiques du Sri Lanka, et a constaté qu'il arrivait trop fréquemment que les fouilleurs clandestins opèrent avant les archéologues. Le Comité devrait se pencher sur ce problème et proposer des mesures concrètes contre de telles pratiques. Un membre du Comité a exposé la

situation du Népal où de grands ensembles, comme celui de la vallée de Katmandou, sont en proie aux vols en vue d'une exportation illicite. Il a fait savoir qu'une nouvelle législation était en préparation dans son pays.

20. Un membre du Comité a donné des informations concernant la situation en matière de restitution de biens culturels au Koweït consécutive à la guerre du Golfe et a demandé l'appui du Comité en vue d'une rapide résolution du problème. Il a exposé la difficulté de mener à bien les opérations de restitution lorsque les documents relatifs aux objets avaient été délibérément détruits.

21. Un observateur a parlé de la situation du Liban dans le domaine du trafic illicite de biens culturels, dans le contexte spécifique qui fait suite à dix-sept années de conflits armés. Ainsi, parlant des dommages subis par le Musée national de Beyrouth, il a rappelé qu'à la suite d'un bombardement en 1982, 43 caisses remplies d'objets d'art avaient été détruites et que de nombreux autres biens avaient été volés et se trouvent aujourd'hui sur le marché international de l'art. Un autre observateur a souligné les liens étroits qui existaient entre les Conventions de 1970 et de 1954, surtout dans des pays comme l'ex-République yougoslave de Macédoine, situés dans des régions secouées par des conflits armés. Elle a signalé que les autorités de son pays annonceront dans un proche avenir la succession de cet Etat aux Conventions de l'UNESCO. De nombreux autres intervenants ont mis en évidence l'importance de ces conventions de l'UNESCO et le Comité a fait sienne la proposition d'encourager les Etats membres de l'Organisation à les ratifier.

22. Un observateur a pris la parole pour se féliciter des récents succès de la collaboration entre les autorités des Etats-Unis d'Amérique et plusieurs pays européens et sud-américains concernant des restitutions de biens culturels. Ces cas constituent une riche jurisprudence qui sera très utile dans l'avenir. Tout en déplorant le coût des actions en justice dans ce pays, il a encouragé les pays d'origine à faire appel à des juristes fournissant leurs services gratuitement. Il s'est félicité de l'accord conclu par le gouvernement grec avec Michel Ward qui permettra, le moment venu, de restituer à la Grèce le trésor de la sépulture d'Aïdonia. Il a fait part au Comité des activités de l'Agence d'information des Etats-Unis d'Amérique (USIA), qui est activement engagée dans la prévention du trafic illicite, ainsi que dans le processus de restitution des biens illicitement entrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. De même, il a montré le rôle joué par le Département d'Etat dans ces domaines. En effet, un service spécialisé accomplit des missions de bons offices entre les différents détenteurs (institutions ou personnes privées) et les gouvernements des pays où les objets ont été illicitement acquis.

23. Se référant à la situation de l'Australie dans le domaine du trafic illicite des biens culturels, un observateur a souligné l'importance de la valeur des objets du patrimoine naturel du pays. Il a signalé également la situation d'un autre Etat de la région, le Cambodge, victime d'un puissant trafic illicite de biens culturels. S'il a fait appel en faveur d'un renforcement des moyens d'empêcher le trafic illicite des biens patrimoniaux, il a attiré l'attention sur le fait que la lutte pour la reconstitution du patrimoine national ne devrait pas avoir un caractère conflictuel entre les Etats.

24. L'observateur de l'UNIDROIT a fait une brève présentation de l'historique du projet de convention et a exposé les étapes suivies avant son adoption. Un membre du Comité a tenu à mettre en évidence le fait que, tout en reconnaissant l'importance du projet de convention de l'UNIDROIT, son gouvernement émet des réserves concernant certains articles de ce document. L'observateur de l'UNIDROIT a expliqué que le texte qui a été distribué aux participants avait été adopté lors de la quatrième réunion intergouvernementale d'experts tenue

à Rome (Italie) en octobre 1993. Il constitue une base de discussion pour la réunion diplomatique qui aura lieu en 1995, où le texte définitif de la Convention sera adopté. Le représentant de l'Italie a confirmé que le gouvernement italien examinait la possibilité d'organiser cette réunion diplomatique dans son pays. Par ailleurs, plusieurs pays ont demandé la traduction vers l'espagnol de la Convention UNIDROIT.

IX. MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

25. Le Secrétariat a donné des informations sur la multiplication des initiatives internationales, nationales ou privées, en matière d'enregistrement des biens culturels volés et susceptibles de circuler sur le marché international d'art. Un membre du Comité a souligné l'importance d'une base centrale de données de biens perdus et volés et de leur récupération pour le bénéfice de tous les Etats membres.

26. Conformément à la troisième recommandation du Comité lors de sa septième session, l'ICOM a préparé, à la demande du Secrétariat, une étude concernant le problème des inventaires dans le domaine du trafic illicite. L'Observateur de cette organisation a fait une brève présentation du document "*National Inventories of Cultural Property. The Museum Viewpoint*". En annexe au document, se trouve le projet de document d'enregistrement informatisé d'objets d'art proposé par le Comité international pour la documentation (CIDOC) de l'ICOM.

27. Un membre du Comité a présenté le répertoire informatisé des biens culturels volés en Italie ou qui pourraient circuler sur le marché d'art italien, répertoire mis au point par les services spécialisés de la police nationale (Carabinieri - "Nucleo per la tutela di patrimonio"). Des exemples précis ont montré l'efficacité du système, qui pourrait être un bon exemple pour les Etats désireux de doter leurs propres structures policières nationales de tels instruments modernes de documentation. De nombreux intervenants, membres du Comité ou observateurs, ont manifesté leur intérêt pour un tel système. Toutefois, un membre du Comité a remarqué que pour les pays en voie de développement, tel le Zaïre, dans un premier temps, l'installation d'outils aussi sophistiqués n'est pas nécessaire.

28. Un autre membre du Comité a rappelé la situation de l'Angola dans ce domaine et a mis en évidence l'importance du rôle que devrait jouer la police dans la lutte contre le trafic illicite. D'autres intervenants ont souscrit à ce point de vue et ont souligné le besoin de formation des policiers dans ce domaine.

29. En donnant des exemples précis, un membre du Comité a exposé la situation de l'Ethiopie dans le domaine du trafic illicite de biens culturels, et a souligné que la plupart des Etats d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie se trouvaient dans un état similaire. Il a souligné le fait que de nombreux objets de grande valeur patrimoniale se trouvaient sans aucune protection à cause de leur utilisation dans la vie sociale et spirituelle de tous les jours. Il a exprimé le souhait que l'on trouve des moyens plus efficaces pour la coordination des efforts dans le domaine des retours et des restitutions de biens culturels. Il a fait mention de certains cas de biens éthiopiens conservés aujourd'hui à l'étranger, tels : le trésor royal, la stèle d'Axoum, la célèbre icône "Les stigmates du Christ", etc.

30. Un observateur, en se référant à la situation particulière des nouveaux Etats issus de l'ex-URSS, a exposé en détail la situation alarmante en matière de vol et de trafic illicite de biens culturels dans la Fédération de Russie. A ce propos, un membre du Comité a rappelé que la situation est similaire dans d'autres Etats de l'Europe centrale et orientale.

31. L'observateur de l'INTERPOL a fait une brève présentation des activités de cette organisation dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite. Il a souligné la spécificité de l'action de l'organisation dans ce domaine, à savoir les affaires pénales internationales, surtout la répression des voleurs et des trafiquants. Il a rappelé que l'INTERPOL publie régulièrement des notices correspondant au fichier informatisé des objets volés. Ce fichier est mis à jour grâce aux informations reçues des services de police des Etats membres de l'organisation. De même, l'INTERPOL organise des formations pour les policiers dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

32. L'observateur représentant le Conseil de coopération douanière a fait connaître le fonctionnement et les objectifs majeurs de cette organisation en faisant référence à l'"International Convention on Mutual Assistance for the Prevention, Investigation and Repression of Customs Offences" (Nairobi 1977) qui comprend une annexe (Annexe XI) concernant la répression du trafic illicite des biens culturels.

33. Un observateur a souligné l'importance de la prévention ainsi que de la formation en matière de lutte contre le trafic illicite pour tous les Etats, mais - en particulier - pour les pays africains. Il a donné l'exemple, en citant des cas précis, de la situation du Mali dans le domaine du trafic illicite de biens culturels, en appelant l'attention sur le fait que cet Etat était le premier du continent à avoir conclu des accords avec les Etats-Unis d'Amérique en matière d'importation des biens culturels illégalement exportés de leur pays d'origine.

34. D'autres observateurs ont souligné l'importance d'une représentation des Etats de transit et de marché dans le Comité, ainsi que l'utilité d'un glossaire polyglotte de termes juridiques pour aider les autorités des Etats qui préparent de nouvelles législations.

X. INFORMATION DU PUBLIC

35. Un membre du Comité a souligné l'importance de l'information à caractère pédagogique pour les pays en voie de développement, telle la République-Unie de Tanzanie. Il a suggéré que les recommandations finales des ateliers régionaux soient clairement adressées aux Etats et aux organisations compétentes.

36. L'observateur de l'ICOM a fait une brève présentation de ses activités pour l'information du public, en donnant l'exemple de la collection de publications "Cent objets volés". Le premier numéro consacré au Cambodge a déjà prouvé sa grande efficacité. Elle a plaidé pour un renforcement du budget de l'UNESCO attribué au trafic illicite.

37. Un membre du Comité, ainsi que plusieurs observateurs, ont exprimé le souhait que les Etats communiquent des informations sur les articles de presse concernant la lutte contre le trafic illicite et les problèmes liés au retour et à la restitution de biens culturels, de sorte que le Secrétariat puisse élargir l'éventail des sources pour le dossier de presse préparé pour les sessions du Comité.

XI. QUESTIONS DIVERSES

38. Le Secrétariat a informé le Comité de l'avancement des études concernant une éventuelle révision de la Convention de 1954 proposé par l'Iran et les Pays-Bas et avec l'appui des autorités néerlandaises. A ce propos, un observateur a exposé les motivations du gouvernement des Pays-Bas et a donné des détails concernant les réunions déjà organisées ou prévues. L'observateur des Etats-Unis a expliqué que son gouvernement allait soumettre au Sénat, pour approbation, la question de l'adhésion à la Convention de La Haye, éventuellement pour une adhésion accompagnée par des déclarations ou réserves.

39. Un membre du Comité a soulevé le problème de l'utilité éventuelle d'un sigle qui faciliterait la citation du Comité dans les documents officiels.

40. Un consultant a présenté un rapport, intitulé "Feasability of an International Code of Ethics for Dealers in Cultural Property for the Purpose of More Effective Control of Illicit Traffic in Cultural Property" (Faisabilité d'un Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels afin de lutter plus efficacement contre le trafic illicite des biens culturels) qu'un certain nombre de délégués ont salué comme une importante contribution. Ce rapport avait été commandé par le Secrétariat en application d'une recommandation de la sixième session du Comité. Un projet avait été présenté à la septième session, à Athènes, en 1991. Le Secrétariat a indiqué que ce document serait largement diffusé en anglais et en français avant la prochaine session du Comité. Le consultant a précisé que le Code entendait non pas se substituer aux dispositions des législations nationales ou des conventions internationales mais les compléter, afin de mobiliser contre le trafic illicite le concours des professionnels qui achètent et vendent des biens culturels et d'uniformiser les principes qui régissent leurs activités. Le projet de Code se fondait largement sur les codes existants mais se voulait plus complet. Au cours du débat sur ce rapport, un membre du Comité a demandé quel était le sens du mot "trader" ("marchand") et un autre a souhaité voir figurer dans le Code une disposition qui obligerait les négociants à respecter les principes et les techniques de conservation.

41. Un observateur représentant l'"*International Association of Dealers in Ancient Art*" (Association internationale des négociants en art antique) a fait une brève présentation de cette jeune organisation (créée en 1993) qui regroupe des négociants spécialisés dans les oeuvres antiques provenant d'Europe et du bassin méditerranéen. Il a tenu à souligner le fait que ses membres contribuent aussi efficacement que possible à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

42. Plusieurs membres du Comité se sont exprimés sur une note d'information concernant la composition du Comité qui indique qu'il n'y avait plus d'Etats importateurs ou du marché de l'art membres du Comité. Un membre du Comité croyait que l'audience donnée aux observateurs suffisait à refléter les vues de ces Etats.

XII. DATE ET LIEU DE LA NEUVIEME SESSION DU COMITE

43. Il a été décidé que, pour sa neuvième session, le Comité se réunirait au Siège de l'UNESCO, à Paris, en septembre 1996.

XIII. INVITATIONS A LA NEUVIEME SESSION DU COMITE

44. Après avoir examiné la liste des organisations à inviter (arrêtée lors de la septième session du Comité en 1991), et tenant compte de la participation à la session en cours, le Comité a adopté la nouvelle liste comme suit :

1. Organisations intergouvernementales

Agence de coopération culturelle technique (ACCT)
Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)
Commission de l'Union européenne
Conseil de coopération douanière (CCD)
Conseil de l'Europe
Institut culturel africain (ICA)
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)
Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

2. Organisations non gouvernementales

Association internationale des critiques d'art
Conseil international des archives
Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)
Conseil international des musées (ICOM)
Fédération mondiale des amis des musées
International Bar Association
Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique (OMSA) (statut consultatif)
Union internationale des villes et pouvoirs locaux

3. Autres organisations

Commonwealth Parliamentary Institution
Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art (CINOA)
Fondation internationale pour les recherches sur l'art
International Association of Dealers in Ancient Art

XIV. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DE LA SESSION

45. Les projets de recommandation ont été présentés et examinés un par un. Après avoir examiné les amendements proposés par plusieurs de ses membres, et en ayant fait siens certains de ces amendements, le Comité a adopté les recommandations figurant en Annexe au présent rapport.

XV. CLOTURE DE LA SESSION

46. Le Président a remercié l'ensemble des participants de leur collaboration et de leurs nombreuses contributions aux travaux de cette session du Comité et a prononcé la clôture de la huitième session.

ANNEXE I

RECOMMANDATION N° 1

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence générale de l'UNESCO ont adopté une série de résolutions concernant le retour ou la restitution de biens culturels,

Rappelant que l'Atelier régional sur la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, réuni à Jomtien (Thaïlande), du 24 au 28 février 1992, et l'Atelier international sur la protection du patrimoine artistique et culturel qui s'est tenu à Courmayeur (Italie), en juin 1992, ont recommandé différentes mesures pour réaliser les objectifs du Comité, notamment le lancement d'un appel aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 ou la ratifient et la création d'un réseau de bases de données sur le trafic illicite de biens culturels,

Rappelant également qu'il a adopté à sa septième session une recommandation priant instamment le Secrétariat de l'UNESCO de développer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la mise en place de bases de données sur le trafic illicite de biens culturels,

Considérant que dans les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels, la coopération des deux parties aux fins de l'échange rapide d'informations exactes sur les biens qui doivent être rapatriés ou restitués est essentielle pour que les négociations soient fructueuses,

1. Invite les Etats parties à la Convention à appliquer pleinement les dispositions de la Convention et les recommandations susmentionnées ;
2. Prie instamment les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dès que possible ;
3. Lance un appel à tous les Etats membres afin qu'ils coopèrent pour échanger des informations sur les biens culturels qui doivent être rapatriés ou restitués ;
4. Invite le Directeur général à étudier les possibilités d'établir au Secrétariat un réseau universel des bases de données sur les objets culturels ;
5. Invite également le Directeur général à prendre des initiatives pour l'application de la Convention consistant par exemple :
 - (i) à lancer un second appel aux Etats membres ;
 - (ii) à convoquer ou promouvoir des conférences internationales et régionales sur le retour ou la restitution de biens culturels, ainsi que l'UNESCO l'a déjà fait en organisant l'Atelier d'Arusha, en collaboration avec l'ICOM, en septembre 1993, et

- (iii) à examiner les moyens d'encourager les propriétaires privés à permettre au public d'accéder aux collections privées de biens culturels importants ;
- (iv) à examiner aussi les moyens d'inciter les propriétaires privés à appliquer aux biens culturels en leur possession un traitement conforme aux techniques scientifiques de conservation qui sont de règle.

RECOMMANDATION N° 2

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant que dans la recommandation 2 qu'il a adoptée à sa septième session

- (i) il a souligné que le projet de convention de l'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé) apporterait un complément utile à l'action menée dans le cadre de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et
 - (ii) insisté sur la nécessité d'assurer un lien entre le projet de l'UNIDROIT et la Convention de l'UNESCO,
1. Prend note du rapport du Secrétariat (doc. CLT-93/CONF.203/2 et 203/2 Add.), qui l'informe de l'élaboration d'un projet de convention de l'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés ;
 2. Invite le Directeur général à porter le projet de l'UNIDROIT à l'attention des membres de l'UNESCO en l'accompagnant d'une analyse approfondie qui soulignerait la complémentarité entre les deux textes et indiquerait les différences existant entre la Convention de l'UNESCO et le projet de l'UNIDROIT ;
 3. Invite en outre le Directeur général à étudier avec l'UNIDROIT la distribution du texte du projet dans toutes les langues de travail de l'Organisation ;
 4. Réitère son appel aux Etats membres pour qu'ils accordent toute leur attention à chacun des articles du projet de convention de l'UNIDROIT et fassent des observations sur les questions considérées afin de pouvoir en prendre connaissance avant la réunion de la Conférence diplomatique qu'il est prévu de tenir pour examiner et éventuellement adopter le projet de l'UNIDROIT.

RECOMMANDATION N° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Conscient de la nécessité de promouvoir une politique de coopération active qui renforcera les relations entre les pays importateurs et les pays exportateurs de biens culturels dans le but commun de préserver les valeurs culturelles universelles,

Egalement convaincu que l'identité culturelle d'un peuple ne peut être préservée que si est assurée une étroite relation entre les objets culturels et l'environnement qui les a engendrés,

Notant que la Convention de Paris de 1970 établit la structure juridique requise pour faciliter la restitution des objets culturels volés ou illicitement exportés,

Notant aussi que le projet de convention de l'UNIDROIT compléterait la Convention susmentionnée en facilitant l'application pratique,

Conscient que les considérations d'ordre financier, surtout pour les pays dont les ressources sont limitées, constituent souvent des obstacles qui peuvent empêcher (et parfois empêchent effectivement) la restitution de ces objets, s'agissant en particulier de la mise en place d'institutions destinées à les recevoir, ainsi que des frais de justice et du transport,

Souscrivant à l'Appel d'Arusha, lancé dans le cadre de l'Atelier régional organisé par l'ICOM et l'UNESCO, où est exprimé le souhait que soit créé un fonds international, "qui permettrait de financer des acquisitions d'objets volés et leur restitution aux musées et aux communautés quand les législations nationale ou internationale ne permettent pas leur restitution".

1. Invite le Directeur général à étudier la possibilité de créer à l'UNESCO un fonds international qui serait financé par des contributions volontaires, publiques et privées, et aurait pour objet de faciliter la restitution des objets culturels volés ou illicitement exportés, dans les cas où les pays concernés ne peuvent faire face aux dépenses nécessaires ; et
2. Invite en outre le Directeur général à faire rapport sur cette question à la Conférence générale à sa prochaine session, afin qu'elle lance, si elle le souhaite, un appel à la communauté internationale à cet effet.

RECOMMANDATION N° 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Souscrivant aux recommandations adoptées lors de l'Atelier international sur la protection du patrimoine artistique et culturel, tenu à Courmayeur (Val d'Aoste, Italie), du 25 au 27 juin 1992,

Tenant compte de la Recommandation I (vii) qui suggère que les gouvernements étudient la possibilité d'établir des règlements aux termes desquels tout objet culturel importé devrait être accompagné d'un permis d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine,

Tenant compte également de la Recommandation I (x) selon laquelle le Directeur général devrait, en consultation avec les gouvernements et en coopération avec les organismes compétents, étudier la possibilité de créer un système de licences internationalement reconnu pour les négociants en oeuvres d'art, qui permettrait d'éliminer les éléments criminels de cette profession par ailleurs respectable,

1. Invite le Directeur général de l'UNESCO à établir, au besoin en collaboration avec des organisations internationales intergouvernementales, régionales ou non gouvernementales, un document qui analyserait tous les aspects de l'institution d'un permis d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, ainsi que la création d'un système de licences internationalement reconnu pour les négociants en oeuvres d'art ; et
2. Invite en outre le Directeur général à distribuer ce document aux Etats membres avant la réunion de la conférence diplomatique qu'il est prévu de tenir pour l'examen et l'éventuelle adoption du projet de convention de l'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés.

RECOMMANDATION N° 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Se référant à la question de la "faisabilité d'un code international de déontologie pour les négociants en biens culturels afin de lutter plus efficacement contre le trafic illicite des biens culturels",

Convaincu qu'une coopération entre les commissaires-priseurs, les négociants et les autres personnes qui s'occupent de l'achat et de la vente d'objets culturels est indispensable pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels,

1. Invite les Etats à encourager l'adoption par les négociants en biens culturels d'un code de déontologie ou à veiller à la mise en place d'une législation réglementant les activités des négociants ainsi que des conservateurs et des restaurateurs ;
2. Invite les Etats, dans les cas où, à l'intérieur d'un Etat, les négociants ont adopté un code de déontologie qui comporte des dispositions visant à empêcher leur participation au trafic illicite, à établir quels sont les négociants qui ne sont pas soumis aux dispositions de ce code et à adopter une législation réglementant leur conduite ;
3. Invite les Etats, dans les cas où, à l'intérieur d'un Etat, les négociants ont adopté un code de déontologie, à étudier son applicabilité effective, l'adéquation de ses dispositions, sa diffusion auprès de toutes les parties intéressées et du grand public (par l'intermédiaire de l'UNESCO, par exemple) et la possibilité, pour les parties lésées, d'engager certaines procédures d'exécution ;
4. Invite les Etats à envisager l'adoption, de concert avec d'autres Etats, de certificats d'exportation d'un modèle normalisé ;

5. Invite le Directeur général à faire entreprendre des études spécialisées par des archéologues, des conservateurs, des architectes, des experts muséologiques, des négociants, des administrateurs culturels et des juristes afin de clarifier les questions qui sont actuellement controversées ou qui restent obscures et à soumettre ces études à l'examen d'un comité d'experts qui serait chargé d'élaborer un projet de principes directeurs pour la conduite future du négoce des biens culturels ; et
6. Invite en outre le Directeur général à inscrire à l'ordre du jour de la neuvième session du Comité la question d'un code international de déontologie pour les négociants en biens culturels.

ANNEXE II

Activités menées par le Secrétariat en application des recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa huitième session

(Paris, 24-27 mai 1994)

1. Depuis la huitième session du Comité, tenue au Siège de l'Organisation du 24 au 27 mai 1994, le Secrétariat a mené plusieurs activités dont le Comité avait demandé la réalisation.
2. Pour donner suite au paragraphe 4 de la recommandation 1, un consultant a été chargé, et s'occupe actuellement, d'étudier les possibilités d'établir un réseau de bases de données sur les objets culturels.
3. Conformément au paragraphe 5 (i) de la recommandation 1, le Directeur général a lancé un second appel à tous les Etats pour qu'ils deviennent parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. L'appel, en date du 31 décembre 1994, a été largement diffusé ; le texte en a été distribué en tant que "Note d'information" à la 146e session du Conseil exécutif.
4. En application du paragraphe 5 (ii) de la recommandation 1, tendant à promouvoir la tenue de conférences régionales sur le trafic illicite, des préparatifs ont été faits pour l'organisation d'un atelier UNESCO/ICOM sur le trafic illicite d'objets culturels dans les pays d'Amérique latine. Cet atelier devait avoir lieu à Cuenca (Equateur) du 6 au 9 février 1995 mais la tenue a dû en être reportée en raison de la situation qui régnait dans le pays à ce moment-là. Il est probable qu'il aura lieu avant la fin de l'année. Des crédits sont inscrits au Projet de programme et de budget pour 1996-1997 en vue de l'organisation d'autres ateliers régionaux.
5. Pour donner suite à la recommandation 2, une traduction du projet de convention de l'UNIDROIT, qui n'existait que dans les deux langues de travail de l'UNIDROIT, l'anglais et le français, a été effectuée par le Secrétariat de l'UNESCO dans les quatre autres langues de travail de l'Organisation. Ces textes ont été communiqués à l'UNIDROIT pour qu'il les diffuse largement et ont été reproduits dans le document 146 EX/48 qui a été distribué à tous les Etats membres.
6. En application du paragraphe 2 de la recommandation 2, le Secrétariat a établi une analyse du projet de convention de l'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés ainsi que de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en faisant ressortir la complémentarité des deux textes et leurs différences. Cette étude figure dans le document 146 EX/48 qui a été distribué à tous les Etats membres et dont l'UNIDROIT a reçu copie.

7. Conformément au paragraphe 1 de la recommandation 4, le Secrétariat a élaboré une étude concernant les avantages et les inconvénients des permis d'exportation ; cette étude, qui fait l'objet de l'annexe 1 au document 146 EX/48, a été distribuée aux Etats membres et communiquée également à l'UNIDROIT.

8. Par le paragraphe 5 de la recommandation 5, le Comité a invité le Directeur général à faire entreprendre des études spécialisées par des archéologues, des conservateurs, des architectes, des experts en muséologie, des négociants, des administrateurs d'institutions culturelles et des juristes afin de clarifier les questions qui sont actuellement controversées ou qui restent obscures et à soumettre ces études à l'examen d'un comité d'experts qui serait chargé d'élaborer un projet de principes directeurs pour la conduite future du négoce des biens culturels. Dans un premier temps, un contrat a été passé avec un consultant afin :

- (i) qu'il détermine s'il est possible et/ou souhaitable de faciliter aux collectionneurs l'acquisition d'antiquités. Il s'agit notamment de cerner les difficultés que soulève le fait de disperser une collection quelle qu'elle soit, de disperser quelques collections seulement ou de n'en disperser aucune, ainsi que de savoir s'il existe en fait dans des réserves de grandes collections qui pourraient être mises sur le marché et si les marchands seraient intéressés par le commerce d'objets de qualité moyenne ;
- (ii) qu'il indique comment il est possible de faire la distinction entre les antiquités découvertes récemment et celles qui circulent depuis de nombreuses années ;
- (iii) qu'il précise la signification du mot "volé", indique si le "vol" s'entend aussi des fouilles clandestines dans les cas où les antiquités sont propriété de l'Etat et élucide les rapports existant entre le "vol" et l'"exportation illicite" ;
- (iv) qu'il analyse la mesure dans laquelle les marchands peuvent faire régner la discipline à l'intérieur de leur profession ;
- (v) qu'il énonce les domaines dans lesquels une coopération entre archéologues et marchands pourrait être envisagée.

9. En application du paragraphe 6 de la recommandation 5, les consultations avec les marchands sur le code international de déontologie proposé se poursuivent, en vue d'un examen plus approfondi à la prochaine réunion du Comité.